

## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

À sa quatorzième session, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté la décision 14/26 du 17 juin 1987, par laquelle il a demandé au Directeur exécutif du Programme, en liaison avec les gouvernements, de constituer un groupe de travail spécial d'experts de la diversité biologique, chargé d'étudier le bien-fondé d'une convention-cadre sur la diversité biologique et la forme qu'elle pourrait revêtir, aux fins de rationaliser les activités en cours dans ce domaine et d'examiner d'autres questions susceptibles d'entrer dans le champ de cet instrument. Dans la même décision, il a en outre demandé au Directeur exécutif de lui présenter, à sa session ordinaire suivante, un rapport sur les résultats de cette étude (voir le rapport du Conseil d'administration, A/42/25). Lors de sa première session, tenue du 16 au 18 novembre 1988, le Groupe de travail spécial a débattu à titre préliminaire de la teneur qu'il conviendrait de donner à un nouvel instrument juridique international sur la diversité biologique (voir le rapport du Groupe de travail, UNEP/Bio.Div.1/3).

À sa quinzième session, le Conseil d'administration a adopté la décision 15/34 du 25 mai 1989 par laquelle, ayant examiné le rapport du Directeur exécutif présenté en application de la décision 14/26 (voir UNEP/GC.15/9/Add.2 et Corr.1), il a prié le Directeur exécutif de convoquer de nouvelles sessions du Groupe de travail spécial afin d'examiner les dispositions techniques susceptibles de figurer dans un nouvel instrument juridique international, en tenant compte du contexte socioéconomique général, ainsi que d'autres mesures à adopter en vue de préserver la diversité biologique de la planète. Par sa décision 15/34, le Conseil d'administration, s'appuyant sur le rapport final du Groupe de travail spécial, a en outre autorisé le Directeur exécutif à constituer, en liaison avec les gouvernements, un nouveau groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques sur la diversité biologique, chargé de négocier l'élaboration d'un instrument juridique international relatif à la préservation de la diversité biologique de la planète (voir le rapport du Conseil d'administration, A/44/25). À ses deuxième et troisième sessions, respectivement tenues en février et en juillet 1990, le Groupe de travail spécial a donc continué d'examiner les éléments à inclure dans un nouvel instrument juridique international relatif à la diversité biologique, en accordant une attention particulière au contexte socioéconomique (voir les rapports du Groupe de travail, UNEP/Bio.Div.2/3 et UNEP/Bio.Div.3/12).

À sa deuxième session extraordinaire, le Conseil d'administration a adopté la décision SS.II/5 du 3 août 1990 par laquelle, prenant note des progrès enregistrés dans l'élaboration d'un instrument juridique international relatif à la diversité biologique, il a instamment prié le Directeur exécutif d'accorder un rang de priorité élevé à la question en vue de parvenir à un instrument juridique international sur la préservation et l'utilisation rationnelle de la diversité biologique qui s'inscrirait dans un vaste contexte socioéconomique, en tenant particulièrement compte de la nécessité de répartir entre pays développés et pays en développement les coûts et bénéfices ainsi que des moyens de soutenir les efforts d'innovation des populations locales. Dans cette même décision, le Conseil d'administration a demandé au Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques d'accomplir promptement sa mission en s'appuyant sur le rapport final du Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique (voir le rapport du Conseil d'administration, A/45/25).

À sa première session, qui s'est tenue du 19 au 23 novembre 1990, le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques a examiné les progrès accomplis par le précédent groupe de travail spécial et s'est entendu sur les éléments susceptibles d'être inclus dans un instrument juridique mondial relatif à la diversité biologique. À cette même session, le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques a recommandé au Directeur exécutif d'élaborer un projet de convention sur la diversité biologique, devant être examiné sur la base de ces éléments (voir le rapport du Groupe de travail, UNEP/WG.2/1/4). À sa deuxième session, tenue du 25 février au 6 mars 1991, le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques a examiné le projet de convention sur la diversité biologique (UNEP/WG.2/2/2) présenté par le Directeur exécutif (voir le rapport du Groupe de travail, UNEP/WG.2/2/5).

À sa seizième session, le Conseil d'administration a adopté la décision 16/42 du 31 mai 1991 par laquelle, ayant examiné le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.16/21/Add.3) sur l'état d'avancement de l'élaboration d'un instrument juridique international sur la diversité biologique, il a décidé de donner au Groupe spécial d'experts juridiques et techniques sur la diversité biologique le nouveau nom de « Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer une convention sur la diversité biologique », afin de mieux rendre compte du démarrage du processus formel de négociation intergouvernementale (voir le rapport du Conseil d'administration, A/46/25). À sa première session, tenue du 24 juin au 3 juillet 1991, le Comité a examiné un projet révisé de convention sur la diversité biologique (UNEP/Bio.Div/WG.2/3/3), présenté par le Directeur exécutif. De septembre 1991 à mai 1992, le Comité a tenu quatre sessions supplémentaires, à l'occasion desquelles il a examiné plusieurs autres projets de convention sur la diversité biologique. À sa dernière session, qui s'est tenue du 11 au 22 mai 1992, le Comité est parvenu à un accord sur le libellé du projet de convention sur la diversité biologique (voir le rapport du Comité, UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4 et Corr.1).

Le 22 mai 1992, le projet de convention sur la diversité biologique (UNEP/Bio.Div/CONF/L.2) a été adopté par un grand nombre d'États dans le cadre de l'Acte final de Nairobi de la Conférence pour l'adoption d'un texte commun de Convention sur la diversité biologique, que le Directeur exécutif avait convoquée en application de la décision 15/34 du Conseil d'administration. La Convention a été ouverte à la signature lors de la Conférence de plénipotentiaires consacrée à la Convention sur la diversité biologique, organisée le 5 juin 1992 à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro, et l'est restée là-bas jusqu'au 14 juin 1992, puis au Siège de l'ONU à New York jusqu'au 4 juin 1993. La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

### **PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

En application du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties, par sa décision II/5, a constitué un groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques aux fins d'élaborer un projet de protocole sur la

prévention des risques biotechnologiques, en accordant une attention particulière aux mouvements transfrontières de tout organisme vivant modifié au moyen de biotechnologies modernes susceptibles de nuire à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques s'est réuni à six reprises entre juillet 1996 et février 1999. À la clôture de ses travaux, il a présenté un projet de protocole et a exposé les dernières préoccupations des Parties, afin que la Conférence des Parties les examine à sa première session extraordinaire, convoquée aux fins de l'adoption d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

En application de sa décision IV/3, la Conférence des Parties a ouvert sa première réunion extraordinaire le 22 février 1999 à Carthagène (Colombie). Elle n'a pu conclure ses travaux dans les délais impartis. En conséquence, par sa décision EM-I/1, elle a suspendu sa première réunion extraordinaire et a convenu de reprendre ses travaux dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant sa cinquième réunion.

La réunion extraordinaire a repris à Montréal (Canada), du 24 au 29 janvier 2000, à l'issue de consultations informelles régionales et interrégionales qui s'étaient déroulées au même endroit du 20 au 23 janvier. Le 29 janvier 2000, la Conférence des Parties, par sa décision EM-I/3, a adopté le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, et a approuvé les dispositions transitoires prévues jusqu'à son entrée en vigueur. Elle a constitué un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, chargé de préparer la première réunion des Parties au Protocole.

*Source* : Site Web officiel de la Convention sur la diversité biologique : <http://www.cbd.int/biosafety/background.shtml>